

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie
du chemin de fer et de la rivière L'Assomption.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre 191, et intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la rivière L'Assomption," de manière à permettre à la dite compagnie d'ériger des chaussées et des écluses sur la dite rivière aux fins d'élever les eaux à une hauteur suffisante pour que les bateaux-à-vapeur puissent remonter jusqu'aux rapides sur la rivière Laquarreau, dans la paroisse de St. Paul;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

Préambule.
18 Vic., chap.
191.

I. La dite compagnie a par le présent pouvoir et autorité de construire une chaussée à l'embouchure de la rivière L'Assomption, à l'extrémité supérieure de l'île connue sous le nom d'île Deschamps, ou auprès, dans la paroisse de Répentigny, avec une écluse et un canal pour y laisser passer les bateaux et le bois de construction; pourvu que la dite chaussée n'élèvera point les eaux à plus de huit pieds six pouces au-dessus des basses eaux, et que la dite écluse ne sera pas de moins de cent cinquante pieds de long et trente-trois de large, et n'aura pas moins de pieds d'eau sur les longrines aux basses eaux et que le canal n'aura pas moins de de large ni une profondeur d'eau moins grande que dans l'écluse; et pourvu toujours en outre que si la dite compagnie ne trouve point praticable d'ériger telle chaussée à plus de quatre pieds six pouces de hauteur, à l'endroit susdit, elle aura le droit et le privilège d'ériger une autre chaussée de quatre pieds de hauteur aux basses eaux au-dessus du village de L'Assomption, en quelque endroit convenable, avec une écluse et un canal ayant les dimensions ci-dessus indiquées.

La compagnie
pourra faire
une écluse et
une chaussée.

Proviso.

II. Pourvu toujours que la dite compagnie sera passible et responsable de tous dommages qui pourront être occasionnés aux terres ou aux propriétés d'aucune personne par la construction d'aucune chaussée autorisée par le présent acte.

La compagnie
responsable
des dom-
mages.

III. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.